

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

portant classement de l'ancienne collégiale St-Georges parmi les monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 6 juin 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 5 décembre 1985 ;

VU l'accord de la ville de Pithiviers, propriétaire, en date du 5 mars 1985 ;

CONSIDERANT l'intérêt tant historique qu'archéologique de la collégiale St-Georges, édifice culturel le plus ancien de la ville de Pithiviers

A R R E T E

Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques, la collégiale St-Georges située sur la parcelle 149 et 150 pour partie, section HK du cadastre de la ville de Pithiviers.

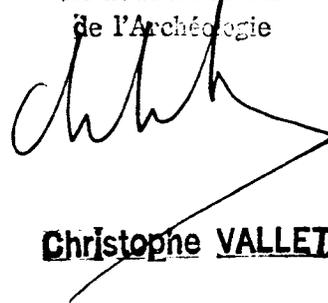
.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département du Loiret et au maire de Pithiviers, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **7** FEV. 1986
Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Christophe VALLET

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'ancienne collégiale St-Georges
à PITHIVIERS (Loiret)

appartenant à la ville de Pithiviers

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{et} / au maire de la commune ~~et~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 DEC 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul Léon
T. S. V. P.